

**RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ POUR L'ANNÉE 2019**

---

1. Le médiateur de la consommation des avocats aux Conseils, soussigné, a, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019, été saisi de vingt-cinq demandes.

Quatre d'entre elles, reçues à la fin de l'année, sont encore pendantes, si bien qu'elles seront évoquées dans le rapport pour l'année 2020.

2. Sur les vingt et une demandes qui ont abouti en 2019, sept d'entre elles ont été rejetées comme irrecevables, comme étant hors du champ de compétence du médiateur (litige avec un avocat à la cour d'appel, demande de conseil ou d'intervention dans une procédure contentieuse).

3. Quatre demandes ont été abandonnées par leur auteur en cours de médiation.

4. Cinq médiations ont abouti au versement au demandeur, par l'avocat aux Conseils concerné, de la somme proposée par le médiateur au titre d'une restitution partielle d'honoraires.

5. Une médiation a été exécutée par l'accomplissement par l'avocat aux Conseils de l'acte souhaité.

6. Une proposition du médiateur a été refusée par l'avocat aux Conseils mais la médiation a été résolue d'une autre manière à la satisfaction du demandeur.

7. Une demande s'est résolue par un avis du médiateur exposant que les manquements imputés à l'avocat n'étaient pas établis.

8. Une proposition du médiateur a été acceptée dans son principe par l'avocat aux Conseils, mais celui-ci a subordonné son acceptation à une condition refusée par le demandeur.

9. Une proposition du médiateur de nature à mettre fin au litige a été refusée par le demandeur.

10. En pourcentages :

- les irrecevabilités représentent 33,33%,
- les abandons : 19,04%,
- les médiations exécutées : 38,09%, soit 80% des demandes traitées hors abandons et irrecevabilités,
- Les médiations non exécutées en raison du refus d'une des parties d'accepter la solution proposée par le médiateur : 9,52%.

11. Trois observations :

11.1 – L'ensemble des demandes ont porté sur des restitutions d'honoraires.

11.2 – Les abandons ont eu une double cause :

- la réclamation s'est trouvée privée d'objet,
- le demandeur a choisi de s'orienter vers une autre procédure (la RCP) sans attendre l'issue de la médiation.

**11.3** – Les conclusions de notre précédent rapport quant au comportement de l’avocat aux Conseils conservent leur valeur.

Ajoutons-y une excessive souplesse dans la conception de la convention d’honoraires allant parfois jusqu’à la transformation unilatérale, par l’avocat, d’un honoraire perçu en vue de l’instruction du pourvoi en un honoraire de consultation, quand, au surplus, la consultation n’était pas demandée par le client.

Fait à Paris, le 3 février 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and a long, sweeping tail that curves to the left.

**Jean Barthélemy**  
Médiateur de la consommation des  
avocats aux Conseils